

# *Les nouvelles restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires*



**Dès le 1er juillet 2022, les collectivités territoriales et établissements publics ne pourront plus utiliser les produits phytosanitaires au niveau des cimetières, des terrains de sport ainsi que dans les zones étroites ou difficiles d'accès dans le cadre de l'entretien des voiries.**

Toutefois, **un report est possible jusqu'au 1er janvier 2025** pour les situations suivantes :

- aux usages des produits phytosanitaires, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour **les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs suivants** :



- les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs,
- les golfs et les practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways,

- **traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles** réglementés énumérés à [l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime](#), ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code,
- **traitements par des produits phytosanitaires qui**, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de [l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime](#), **s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique,**

Néanmoins, les **produits de biocontrôle**, les **produits qualifiés à faible risque** et les **produits autorisés en agriculture biologique** (hors terrain à vocation agricole) **restent utilisables sur tous les sites**. Le **certificat individuel (Certiphyto)** reste quant à lui **nécessaire pour l'achat et l'utilisation** de ces produits.

## RÉCAPITULATIF D'INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

### Depuis le 1er janvier 2017

- Voiries (sauf dans les zones étroites ou difficiles d'accès, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière).
- Parcs, jardins, espaces verts.
- Lieux de promenades et de forêts.

### A partir du 1er juillet 2022

- Propriétés privées à usage d'habitation
- Hôtels et les auberges collectives, les hébergements ainsi que les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs
- Cimetières et columbariums
- Jardins familiaux
- Parcs d'attractions
- Zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services
- Voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail
- Zones à usage collectif des établissements d'enseignement
- Établissements, maisons et centres de santé, EHPAD
- Établissements sociaux et médico-sociaux,
- Crèches, haltes garderies, maisons d'assistants maternels
- Équipements sportifs (sauf les équipements disposant d'une dérogation (délai au 1er janvier 2025))
- Aéroports, et côté piste, à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire.

**A partir du 1er janvier 2025**

- Les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs.
- Les practices, départs, greens et fairways de golfs

## RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :



- Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime



Service Prévention des Risques Professionnels  
Pôle Prévention et Santé au Travail

Tel : 03.26.69.99.17

Mail : [securite@cdg51.fr](mailto:securite@cdg51.fr)

Web : <https://51.cdgplus.fr>